

Décembre 2024



IMPLANTATION D'ÉCRANS ACOUSTIQUES SUR LA COMMUNE DES HOUCHES

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE



SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE	3
II. OBJET ET MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	3
II.1. Objet de l'enquête parcellaire.....	3
II.2. Dispositions réglementaires applicables	3
III. OBJECTIF DU PROJET	5
IV. PLAN DE SITUATION	5
V. PLAN GENERAL DES TRAVAUX (ISSU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE).....	6
VI. PLAN PARCELLAIRE	8
VII. ÉTATS PARCELLAIRES	12

I. PRÉAMBULE

La présente notice est rédigée en vertu des articles R112-4 et R112-6 du Code de l'Expropriation ci-dessous reproduits.

Article R112-4

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ».

Article R112-6

« La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».

II. OBJET ET MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

II.1. Objet de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire ici demandée porte sur l'aménagement d'écrans acoustiques en bordure de la RN205 sur la commune des Houches.

L'objet du présent dossier vise à recueillir les observations des personnes intéressées sur :

- la limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement d'écrans acoustiques,
- la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels.

Le plan joint indique les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'opération.

L'état parcellaire a pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponible et la surface restante des parcelles concernées.

Cette opération concerne **18 parcelles pour une surface totale de 633 m² sur la commune de LES HOUCHES.**

II.2. Dispositions réglementaires applicables

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera concomitamment à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ci-dessous reproduites, un dossier de demande d'ouverture d'enquête parcellaire sera adressé à la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet prendra un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire ; cet arrêté précisera les modalités de déroulement de ladite enquête : mesures de publicité, délais, désignation du Commissaire enquêteur etc.

■ Organisation de l'enquête parcellaire

Article R131-3

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

■ Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Article R131-1

« Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement. ».

Article R131-2

« Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration ».

Article R131-4

« I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ».

Article R131-5

« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14 ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants-droits concernés par l'opération (cf. article R131-6 du Code de l'expropriation).

Un questionnaire joint à la notification devra être renvoyé par les propriétaires après avoir été complété par ces derniers (identité précise, coordonnées et qualités d'ayants-droits).

Pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres ouverts à cet effet. Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête) et elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique le Commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé, en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au Préfet de Haute-Savoie.

■ Déroulement de l'enquête parcellaire**Article R131-6**

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural ».

Article R131-7

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

Article R131-8

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

Article R131-9

« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission ».

Article R131-10

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 ».

III. OBJECTIF DU PROJET

Le projet vise à améliorer la qualité de vie des riverains de l'infrastructure actuelle. Il répond à la volonté de réduire les nuisances sonores sur un ensemble de secteurs urbains.

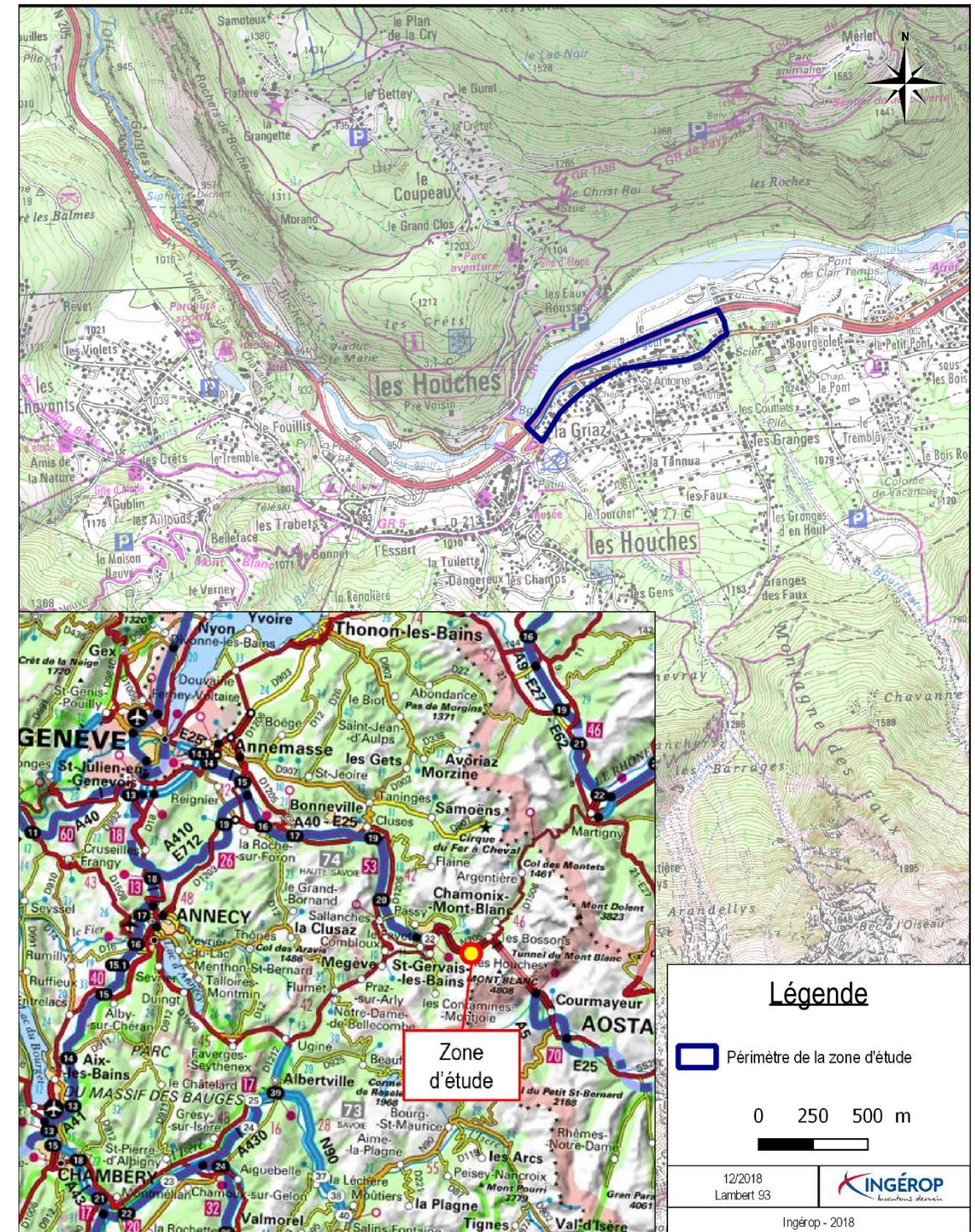
L'objectif de l'opération est donc de réduire les émissions sonores du trafic autoroutier de la RN205 en direction des bâtiments à destination d'habitation ayant une antériorité plafond du 6 octobre 1978.

Ce projet s'inscrit dans le programme d'investissement environnemental « Bruit » d'ATMB.

IV. PLAN DE SITUATION

Le projet se situe sur la commune des Houches dans le département de la Haute Savoie (74), dans la vallée de l'Arve, en bordure de la RN205.

Figure 1 : Plans de situation



Source : INGEROP, 2018

V. PLAN GENERAL DES TRAVAUX (ISSU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE)

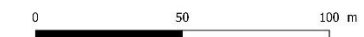
PLAN GENERAL DES TRAVAUX - ECRANS NORD



Légende



- Parcelle cadastrale
- Projet d'emplacement des écrans acoustique
- Emprise projet soumise à Déclaration d'Utilité Publique



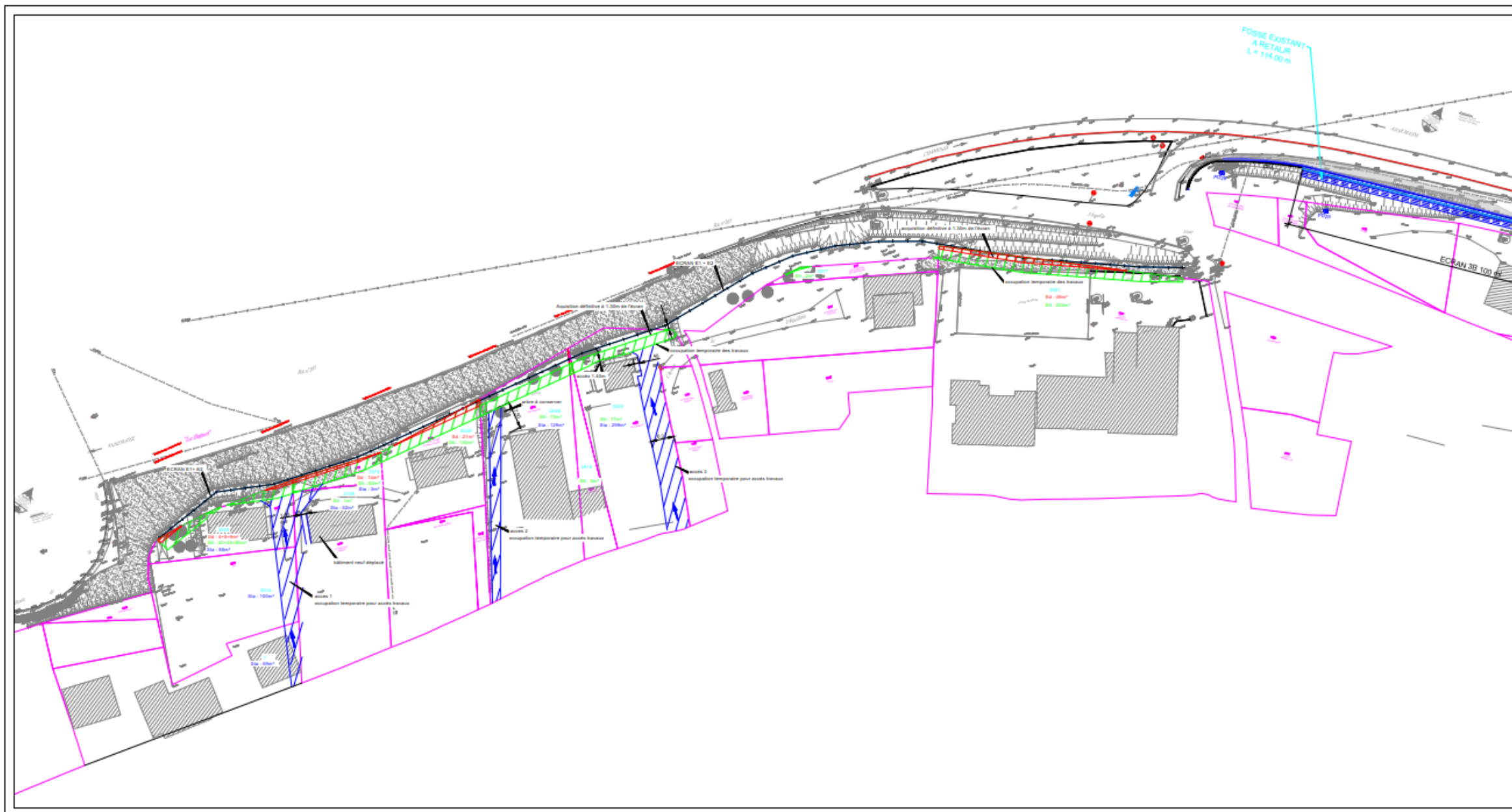
ES202



10/11/17

10/11/17

VI. PLAN PARCELLAIRE



LEGENDE

- Acquisition définitive
- Occupation temporaire de travaux
- Occupation temporaire accès travaux
- N° parcelle
- surface acquisition définitive
- Surface occupation temporaire travaux
- Surface occupation temporaire accès travaux

MAITRE D'OUVRAGE :



MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REALISATION DE PROTECTIONS PAR ECRANS ACOUSTIQUES

MAITRE D'OEUVRE :



PROTECTIONS PHONIQUES SITE 10
COMMUNE DES HOUCHES
LOT 1 - ECRANS

VUE EN PLAN IMPACTS FONCIERS

Echelle : 1/500e

Indices	Date	Objet de la modification	Document		
			Approuvé par	Validé par	Approuvé par
A	25/01/2019	première diffusion	GGZ	FCR	FCR
B	06/12/2024	Mise à jour	GGZ	FPN	FAN

Référence du document

EMETTEUR	FAMILLE	SITE	SCHEMA	PHASE	SPECIALITE	TYPE DE DOC	NUMERO	INDICE
MOE	PRD	S10	TEC	PRODCE	TSP	VPG	3.5.1	B

© APPAREILS ET OUTILS ATMB-ECRANS-Compilés de sources PROCES 01002-POISSON, Impact Sonores 1.010- VPG IMPACT FONCIER + INCDR 0403 2019

LEGENDE

Acquisition définitive

Occupation temporaire de travaux

Occupation temporaire accès travaux


N° parcelle

04 : 5m² surface acquisition définitive

05 : 5m² Surface occupation temporaire travaux

06 : 5m² Surface occupation temporaire accès travaux


MAITRE D'OUVRAGE :



ATMB

MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REALISATION DE PROTECTIONS
PAR ECRANS ACOUSTIQUES

MAITRE D'OEUVRE :



INGÉROP
Inventons demain

PROTECTIONS PHONIQUES SITE 10
COMMUNE DES HOUCHES
LOT 1 - ECRANS

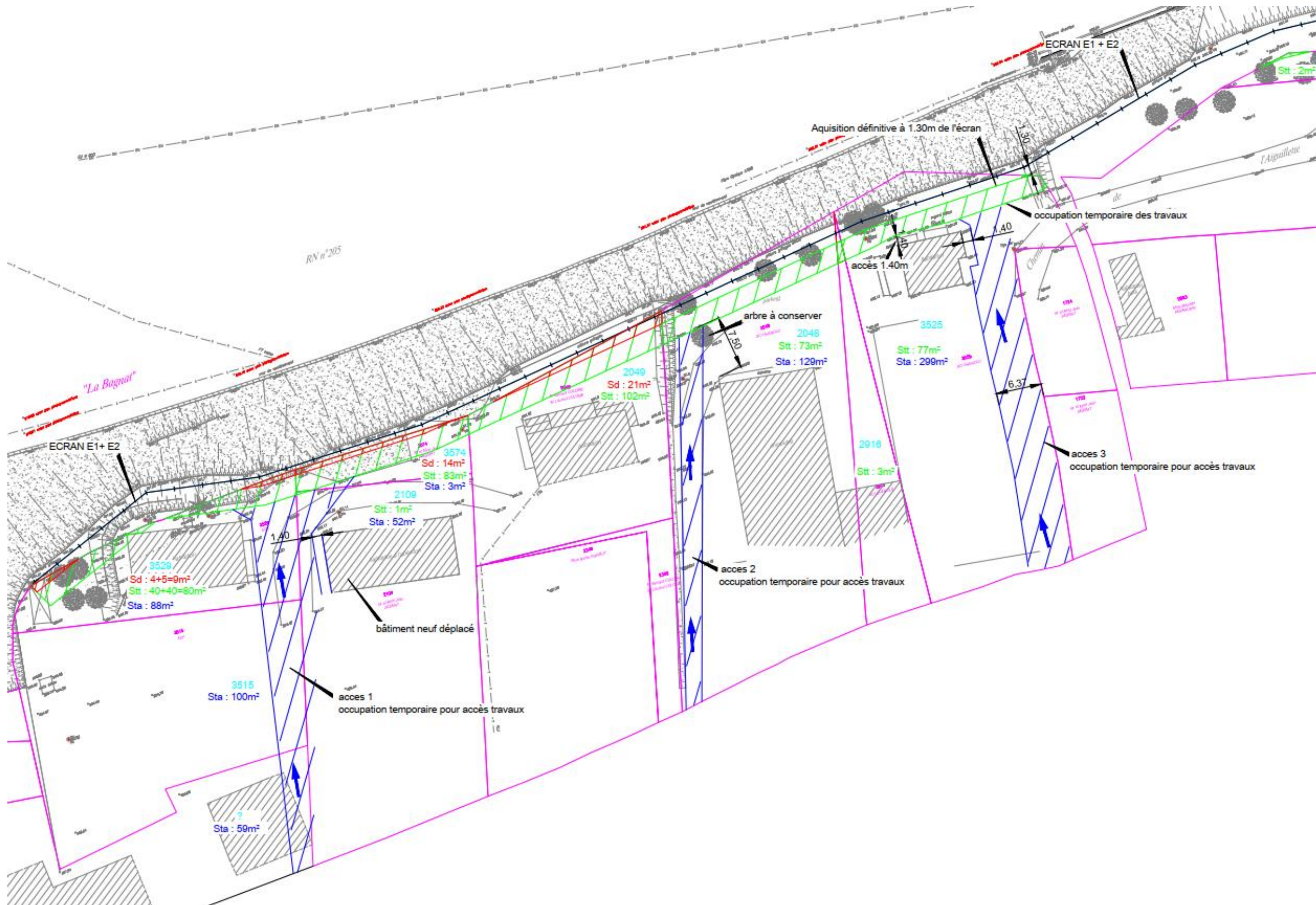
VUE EN PLAN IMPACTS FONCIERS

Echelle : 1/500e

Indices	Date	Objet de la modification	Document		
			Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
A	25/01/2019	première diffusion	CGZ	FCR	FCR
B	06/12/2024	Mise à jour	GGS	FPN	FAN

Référence du document									
EMETTEUR	FAMILLE	SITE	ECRAN	PHASE	SPECIALITE	TYPE DE DOC	NUMERO	INDICE	
MOE	PRD	S10	TEC	PRO/DCE	TSP	VPG	3.5.1	B	

© AFFAIRES/0027070-ATMB-ECRANS-Concepteur-En cours/08-PROJCE S10S2-PGDWG_impact foncier/3.5.1-510-VPG IMPACT FONCIER - ACCES-ma.dwg



VII. ÉTATS PARCELLAIRES

LES HOUCHES

PROPRIETE 00004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur Société Civile Immobilière GHEROLD au capital social de 2 500 000,00 € Enregistrée au RCS D'ANNECY Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 53093897600012 Monsieur Florent GHEROLD, gérant 242 AV DES ALPAGES - LES HOUCHES (74310)	

Num. du plan	Référence cadastrale				Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°		Surface
	B	5902		LA BAGNAT	164	a	26	b	138	
	B	5903		LA BAGNAT	240	a	2	b	238	
	B	5904		39 CH DE L AIGUILLETTE	1 371	a	105	b	1 266	
						Total	133			

Origine de propriété

Constitution et apports suivant acte reçu par Maître PETULLA, le 11/12/2010, publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 18/01/2011 sous le volume 2011P numéro 410.

Pacte de préférence en cas de démembrement des parts.

servitudes suivant acte reçu par Maître PETULLA le 28/05/2024 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 24/06/2024 sous le volume 2024P numéro 9864.

Servitude de surplomb: Fonds dominant B 5901. Fonds servant B 5902

Servitude de passage tout usage: Fonds dominant B 5901. Fonds servant B 5902 et B 5903

Servitude d'empiètement et de vue: Fonds dominant B 5901. Fonds servant B 5902 et B 5903

LES HOUCHES

PROPRIETE 00015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur le Directeur ELECTRICITE DE FRANCE - EDF au capital socil de 2 084 365 041 euros SA à conseil d'administration (s.a.i.) enregistré au RCS de Paris Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 55208131766522 Division fiscalité Groupe 22 Avenue de Wagram - PARIS (75008)	
GÉRANT, MANDATAIRE, GESTIONNAIRE - EDF DPNT DTEAM CC PFA EDF SA à conseil d'administration (s.a.i.) Par Monsieur Fabien AUSSENAC 4 Rue Claude-Marie Perroud - TOULOUSE (31000)	

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	3515		LA BAGNAT	1 057	a	100	b	957	
	B	3529		166 AV DES ALPAGES	503	b	4			
						a	5	c	494	
						Total	109			

Origine de propriété
Suivant faits et actes antérieurs au 1 ^{er} janvier 1956

LES HOUCHES

PROPRIETE 00019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIÉTAIRE - La société dénommée Société concessionnaire française pour la construction l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB); Au capital social de 22 297 072 euros SA d'économie mixte à conseil d'administration enregistrée au RCS d'ANNECY Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 58205651100105 Monsieur Erwan LE BRIS Directeur Général 1440 Route de Cluses - BONNEVILLE (74130)	

Num. du plan	Référence cadastrale					Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	5550	S	LA BAGNAT	21	5550	21			
	B	5552	S	CHE DU BOURGEAT	47	5552	47			
	B	5554		CH DU BOURGEAT	48	5554	48			
	B	5691	P	LE BOURGEAT	19	5691	19			
	B	5724		83 CH DU BOURGEAT	34	5724	34			
	B	5729	S	LA BAGNAT	14	5729	14			
	B	5737	S	LE BOURGEAT	46	5737	46			
	B	5756	P	SAINT ANTOINE	1	5756	1			
	B	5758	P	SAINT ANTOINE	1	5758	1			
	B	5760	P	SAINT ANTOINE	14	5760	14			
	B	5777	S	SAINT ANTOINE	45	5777	45			
	B	5779		LA GRIAZ	49	5779	49			
						Total	339			

Origine de propriété

S'agissant de la parcelle B 5550 (issue de la parcelle B 2049)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 18/11/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 07/01/2021 sous le volume 2021P numéro 91.

S'agissant de la parcelle B 5760 (issue de la parcelle B 4555)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 01/03/2021 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 19/05/2021 sous le volume 2021P numéro 4929.

S'agissant des parcelles B 5556 (issue de la parcelle B 2536) et 5758 (issue de la parcelle B 4554)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 01/03/2021 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 19/05/2021 sous le volume 2021P numéro 4926.

S'agissant de la parcelle B 5777 (issue de la parcelle B 3962)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 02/07/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 20/09/2021 sous le volume 2021P numéro 10023.

S'agissant de la parcelle B 5737 (issue de la parcelle B 4045)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 18/11/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 28/06/2021 sous le volume 2021P numéro 6598.

S'agissant de la parcelle B 5724 (issue de la parcelle B 5255)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 18/11/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 07/01/2021 sous le volume 2021P numéro 89.

S'agissant de la parcelle B 5554 (issue de la parcelle B 4864)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 18/11/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 07/01/2021 sous le volume 2021P numéro 57.

S'agissant de la parcelle B 5691 (issue de la parcelle B 2535)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 18/11/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 07/01/2021 sous le volume 2021P numéro 73.

S'agissant de la parcelle B 5729 (issue de la parcelle B 3574)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 18/11/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 07/01/2021 sous le volume 2021P numéro 77.

Origine de propriété

S'agissant de la parcelle B 5779 (issue de la parcelle B 3957)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 08/07/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 20/09/2021 sous le volume 2021P numéro 10031.

S'agissant de la parcelle B 5552 (issue de la parcelle B 5254)

Acquisition suivant acte administratif reçu le 18/11/2020 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 07/01/2021 sous le volume 2021P numéro 78.

LES HOUCHES

PROPRIETE 00020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur le Directeur COMPAGNIE DU MONT BLANC Au capital social de 6 885 554,16 € SA à conseil d'administration Immatriculée au RCS d'Annecy Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 60552058400018 35 Place de La Mer de Glace - CHAMONIX MONT BLANC (74400)	

Num. du plan	Référence cadastrale				Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°		Surface
	B	5901		242 AV DES ALPAGES	1 305	a	52	b	1 253	
						Total	52			

Origine de propriété

Acquisition après division et servitude suivant acte reçu par Maître PETULLA le 28/05/2024 publié au service de publicité foncière de BONNEVILLE le 24/06/2024 sous le volume 2024P numéro 9864.

Servitude de surplomb: Fonds dominant B 5901. Fonds servant B 5902

Servitude de passage tout usage: Fonds dominant B 5901. Fonds servant B 5902 et B 5903

Servitude d'empiètement et de vue: Fonds dominant B 5901. Fonds servant B 5902 et B 5903

Total commune	633
---------------	-----

Total général	633
---------------	-----